

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 915 portant interdiction de séjour dans la ville de Djibouti à Mohamed Abdallah.

n° 915

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1948

Date de publication
9 septembre 1948

Date du numéro
31 janvier 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'ordonnance du 3 juin 1913, portant institution du Comité français de la libération nationale

Vu le décret du 4 juin 1938, article 58

Vu le jugement en date du 18 août 1948, du tribunal supérieur d'appel.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Le séjour dans la ville de Djibouti et dans les environs immédiats de Djibouti, délimités par un périmètre en globant en particulier les localités suivantes : Gaël-Maël, Gabod, Ambouli, Cité de l'aviation. Petite-Doudah, Grande-Doudah, est interdite pendant deux ans à : Mohamed Abdallah. Somali Habar-Awal Baabar Aden. né à Djibouti vers 1936, fils de Abdallah Saïd et de Abiba Hersi. En cas de contravention au présent arrêté, il sera passible des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Signé : LIURETTE.